

— monsieur Yves Hamelin, président et directeur général, Arkema Canada inc., en remplacement de monsieur Jean Poliquin;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60782

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2006 du 1^{er} novembre 2006, monsieur Charles Lapointe a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE monsieur Yves Lalumière, président-directeur général, Tourisme Montréal soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles Lapointe;

QUE monsieur Yves Lalumière soit remboursé des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60783

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1316-2011 du 14 décembre 2011 autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou auprès du ministre des Finances

et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 180 000 000\$, pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations et jusqu'à concurrence de 272 000 000\$, pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissements;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder en aucun moment un montant total de 400 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer ce régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE, si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1316-2011 du 14 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 180 000 000\$, pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations et jusqu'à concurrence de 272 000 000\$, pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissements;

QUE le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne puisse excéder en aucun moment un montant total de 400 000 000\$;

QUE si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1316-2011 du 14 décembre 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60784

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à être lié par la Convention n^o 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du Travail a adopté, le 15 juin 2006, lors de sa conférence annuelle, la Convention n^o 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, laquelle est entrée en vigueur le 20 février 2009;

ATTENDU QUE cette convention entrera en vigueur, pour chaque État membre, douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail;

ATTENDU QUE cette convention a pour objet de promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail par le développement d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souscrit aux principes et objectifs de cette convention;